



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. R. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 766

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1214

ENTRE :

M. R.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 28 décembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler a été présentée dans le délai prévu.

[2] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

INTRODUCTION

[3] Le demandeur a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada en 2011 et a soutenu qu'il était invalide en raison de sa douleur chronique et de ses limitations causées par un accident de travail. Le défendeur a rejeté cette demande initialement et après révision. Le demandeur a interjeté appel de la décision découlant de la révision auprès du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision. Le Tribunal a terminé son mandat, et l'appel a été transféré au Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) le 1^{er} avril 2013. Le 16 octobre 2015, la division générale du Tribunal a déterminé que le demandeur avait abandonné l'appel, car elle n'a pas été en mesure de communiquer avec lui par téléphone ou par écrit, et n'était pas convaincue qu'il avait reçu les documents qui lui avaient été envoyés par la poste. Le 17 octobre 2016, le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler auprès de la division d'appel (demande).

ANALYSE

[4] D'abord, je dois déterminer si la demande a été présentée dans le délai permis. Si elle a été présentée à temps, je dois ensuite déterminer si je dois accorder la permission d'en appeler.

La demande a été présentée à temps

[5] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit les activités du Tribunal. L'article 57 prévoit qu'une demande de permission d'en appeler doit être déposée auprès du Tribunal dans les 90 jours suivant la date où un demandeur reçoit communication de la décision de la division générale. En l'espèce, la décision de la division générale est datée du 16 octobre 2015. Elle a été envoyée par la poste au demandeur, puis renvoyée avec une note selon laquelle il ne vivait pas à l'adresse à laquelle la décision avait été envoyée.

[6] Dans la demande, le demandeur a déclaré qu'il n'avait reçu la décision de la division générale que le 14 octobre 2016, et qu'elle avait été [traduction] « perdue dans la poste ». Je suis convaincue que le demandeur a reçu la décision de la division générale le 14 octobre 2016. Il est manifeste qu'il n'a pas reçu communication de la décision lorsqu'elle lui a initialement été envoyée par la poste, car ce courrier a été renvoyé au Tribunal. Le demandeur n'a pas tenu le Tribunal au courant de ses coordonnées lorsque l'affaire se trouvait devant la division générale. Il n'y a aucune raison de douter du moment où il a reçu la décision.

[7] Je suis également convaincue que le demandeur a présenté sa demande le 17 octobre 2016, et ce, dans les 90 jours suivant la date où le demandeur a reçu communication de la décision de la division générale. Par conséquent, la demande a été présentée dans le délai prescrit.

Permission d'en appeler

[8] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission et la division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[9] Les seuls moyens pour en appeler conformément à la Loi sur le MEDS sont prévus au paragraphe 58(1), à savoir que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, a commis une erreur de droit ou a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Le paragraphe 58(2) prévoit que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[10] Je dois maintenant déterminer si le demandeur a présenté un moyen d'appel qui est prévu au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS et qui confèrerait à l'appel a une chance raisonnable de succès.

[11] Le demandeur n'a pas identifié de moyen d'appel prévu dans la Loi sur le MEDS dans sa demande; il a affirmé avoir continué d'avoir les mêmes symptômes médicaux, qu'il avait fait tous les tests possibles et que ses médecins ne pouvaient rien faire de plus pour lui. Il a également joint à sa demande certains rapports médicaux.

[12] Le Tribunal a écrit au demandeur le 25 octobre 2016 et a demandé qu'il identifie des moyens d'appel en vertu de la Loi sur le MEDS. Le demandeur a répondu par l'entremise d'une lettre datée du 3 novembre 2016 et a affirmé que la division générale avait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée en vertu de l'alinéa 58(1)c) de la Loi sur le MEDS. Il n'a pas précisé quelle conclusion de fait était erronée ou comment une certaine conclusion de fait avait été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans que la division générale ne tienne compte d'éléments portés à sa connaissance.

[13] J'ai examiné la décision de la division générale. Elle n'a pas évalué la demande du demandeur sur le fond. La division générale a conclu que le demandeur avait abandonné son appel. Cette décision avait été fondée sur les nombreuses tentatives pour communiquer avec le demandeur par écrit et par téléphone, et après avoir tenu compte de l'article 6 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, lequel exige qu'un prestataire avise le Tribunal immédiatement de tout changement de coordonnées, ce que le demandeur n'a pas fait.

[14] Les arguments du demandeur ne pointent vers aucune conclusion de fait erronée, conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS. Il n'a pas réfuté le fondement factuel de la décision, y compris le fait qu'il n'ait pas avisé le Tribunal de ses changements de coordonnées et que le Tribunal n'était pas en mesure de communiquer avec lui. Je suis également convaincue que la division générale a observé les principes de justice naturelle et qu'elle n'a commis aucune erreur de droit.

[15] La demande n'a pas souligné de moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS qui conférerait à l'appel une chance raisonnable de succès. La permission d'en appeler doit donc être refusée.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel